

A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

*Q*UI Ordonne que pendant les mois de Mars & Avril prochains, les anciennes Eſpeces non reformées, & décriées par les derniers Arreſts, ſeront reçues dans les Hoſtels des Monoyes, & dans les Bureaux de Recepte des deniers du Roy; ſçavoir les Louis d'Or à onze liv. dix ſols; & les Ecus à trois livres deux ſols. Et qu'après ce terme expiré, ces Eſpeces reformées demeureront conſiſquées au Roy.

*Q*U'A commencer au premier Mars prochain, les Piſtoles & les Reaux d'Eſpagne de poids auront cours; les Piſtoles pour 12. liv. & les Reaux pour 3. l. 4. ſ. Qu'à l'avenir ces Eſpeces étrangères ſ'expoſeront ſur le même pied, que les Louis d'Or & Ecus reformez, ou nouvellement fabriquez; Et que dans les Hoſtels des Monoyes, la valeur en ſera payée; ſçavoir des Piſtoles à raiſon de 435. l. le Marc, & des Reaux, à raiſon de 28. l. 10. ſ. le Marc.

*E*XCEPTE néanmoins les Reaux du Perou & au Chapelet, qui demeureront décriez de tout cours & miſe dans le public.

Du 24. Fevrier 1693.

*R*egistré en la Cour des Monoyes le 28. Fevrier 1693.

LE ROY eſtant informé, que nonobſtant tous les délais que Sa Maieſté a acordé par differens Arreſts de ſon Conseil d'Etat, pour donner à ſes Sujets le moyen de faire reformer leurs anciennes Eſpeces d'Or & d'Argent, en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. il en reſte encore une grande quantité qui n'ont point eſté reformées, ſur leſquelles ils feroient une perte conſiderable, ſi ſuivant l'Arreſt du vingt-ſept Decembre dernier, elles n'étoient reçues qu'au Marc dans les Hoſtels des Monoyes, après le dernier jour du mois de Mars prochain; A quoy Sa Maieſté voulant pourvoir en faveur de ſedits Sujets, même donner cours aux Reaux & Piſtoles d'Eſpagne de poids, pour le bien & l'avantage du commerce:

Oùy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que les Arrests des vingt-deux Novembre, treize & vingt-sept Decembre derniers, seront executez selon leur forme & teneur ; Ce faisant que les anciens Louis & doubles Louis d'Or, ensemble les anciens Louis blancs ou Ecus, & les diminutions de ces Especes qui n'ont point esté reformées en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. demeureront décriées de tout cours & mise dans le public. FAIT SA MAJESTE' tres' expresse inhibitions & deffenses de les exposer à l'avenir dans le commerce, & de les recevoir dans les payemens, à peine de confiscation & d'amende arbitraire, qui ne pourra estre moindre du double de la valeur desdites Especes non reformées. VEUT ET ORDONNE néanmoins Sad. Majesté, que dans les Hostels de ses Monoyes, en son Tresor Royal, en ses Revenus Casuels, dans les Receptes generales de ses Finances, Receptes particulieres des Tailles, Receptes de ses Domaines & Bois, Bureaux des Fermes des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, & generalement dans toutes les Receptes generales ou particulieres qui se font au nom & au profit de Sa Majesté, même par les Changeurs établis par ordre du Roy dans les Villes du Royaume ; par les Collecteurs de la Taille & du Sel, & par les Huissiers ou Sergens porteurs des contraintes & quittances desdits Receveurs & Commis, lesdites Especes non reformées soient reçûes pendant les mois de Mars & Avril prochain ; Sçavoir les Louis d'Or non reformez, sur le pied d'onze livres dix sols la piece, les doubles & demis à proportion ; & les Louis blancs ou Ecus non reformez, sur le pied de soixante-deux sols ; & les diminutions, à proportion. APRES lequel terme expiré, lesdites Especes non reformées, qui se trouveront en la possession des Particuliers, Communautez, & de toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, même parmi les meubles & effets des parties saisies, ou des personnes decedées, seront saisies & confiscuées au profit du Roy, & portées aux Hostels des Monoyes, pour y estre reformées & converties en nouvelles Especes ; sans que la mainlevée en puisse estre acordée, sous quelque pre-texte que ce puisse estre ; à peine contre les Officiers qui auront

3

fait les faïfies, apofé & levé les fcellez, dreflé les inventaires, & accordé la mainlevée d'en, répondre en leurs propres & privez noms, & de privation de leurs Charges. VEUT SA MAJESTE', qu'outre la confiscation defdites Efpeces non reformées, les contrevenans foient pourfuivis à la Requite de fon Procureur General en la Cour des Monoyes, ou de fes Subftituts, pour le payement de l'amende par eux encouruë, qui ne pourra eftre moindre du double de la valeur defdites Efpeces confifquées, SANS que ladite peine puiſſe eftre reputée comminatoire; ET QU'EN cas de dénonciation contre les Particuliers, Communautez, ou Officiers contrevenans, le tiers de la valeur des confifcations & des amendes qui auront efté payées par chacun defdits contrevenans, foit payé au Dénonciateur par le Commis à la Regie generale des Monoyes, ou de fes prepoſez; & païé & alloüé dans la dépenſe de leurs compres. ORDONNE en outre Sa Majeſté, qu'à commencer du premier Mars prochain, les Piſtoles & les Reaux d'Eſpagne de poids, auront cours, & s'expoſeront dans le commerce & à la piece, dans toute l'étenduë du Royaume, Païs, Terres, & Seigneuries de fon obéiſſance; Œavoir les Piſtoles d'Eſpagne du poids de cinq deniers ſix grains trebuchans, ſur le pied de 12. liv. la piece; les doubles & demies à proportion; & les Reaux d'Eſpagne du poids de vingt-un deniers huit grains trebuchans, ſur le pied de 64. ſ. ET QU'A L'AVENIR leſdites Efpeces auront cours ſur le même pied, que les Louis d'Or & Ecus nouvellement fabriquez ou reformez en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. ET QUANT aux Piſtoles & Reaux, tant de poids, que legers, qui ſeront portez aux Hoſtels des Monoyes, pour y eftre convertis en nouvelles Efpeces, aux Coins & Armes de S. M. la valeur en ſera payée à commencer au premier jour dudit mois de Mars prochain; Œavoir des Piſtoles d'Eſpagne ſur le pied de 435. l. le Marc droit de poids; au lieu de 400. l. portées par ledit Arreſt du 27. Decembre dernier; & des Reaux d'Eſpagne, ſur le pied de 28 l. 10. ſ. le Marc droit de poids, au lieu de 27. l. 3. ſ. 9. d. portez par le Tarif du 12. Janvier 1690. VEUT ET ORDONNE néanmoins Sa Majeſté, que les Reaux du Perou & au Chapelet, n'étant pas à beaucoup près du titre des Ecus, demeurent décriez de tout cours & niſe dans le public; & que ceux qui s'en trouveront chargez, foient

tenus de les porter aux Hostels des Monoyes, où la valeur en sera payée sur le pied porté par ledit Tarif. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 24. Fevrier 1693. Collationné. Signé, ROUILLET.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Daufin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & enjoignons, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'extrait est cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour l'exposition des Espèces d'Or & d'Argent y mentionnées. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit Arrest, tous commandemens, significations, sommations, & tous autres actes & exploits necessaires sans autre permission. Voulons que ledit Arrest soit leu, publié, & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore : & qu'aux copies d'icelui, & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles, le 24. Fevrier l'an de grace 1693. & de nostre Regne le cinquantième. Signé, ROUILLET. Et scellé.

LEU, publié & enregistré; Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 28. Fevrier 1693. Signé. HERARDIN.